

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/31

30 mars 1999

(99-1289)

Groupe de travail de l'accession de l'Albanie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Mémorandum sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a communiqué le mémorandum suivant sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en demandant qu'il soit distribué aux membres du Groupe de travail.

Mémorandum sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Conformité de l'Albanie	Prescriptions de l'OMC
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes et les nouveaux règlements relatifs à la santé des animaux et à l'innocuité des produits alimentaires respecteront les principes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La réglementation actuelle comporte les éléments suivants:</p> <p>Loi n° 7643, en date du 2 décembre 1992, sur l'Inspection sanitaire d'État.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>
<p>2. L'article I, sections 1 et 6, de la Loi sur l'inspection sanitaire d'État précise que le Ministère de la santé doit servir de point d'information pour l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations internationales connexes. L'Inspection sanitaire d'État sera le point de contact pour l'OMC. La Direction générale des services vétérinaires et de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sert de point d'information pour les questions ayant trait à l'inspection, aux contrôles, etc. visant les animaux et les végétaux. Conformément à la Loi sur la normalisation, le gouvernement est autorisé à adopter des instruments juridiques instituant une entité distincte devant servir de point de contact. Selon l'article 15 de la loi, il faudra à l'Albanie deux ans pour mettre sur pied cette entité.</p>	<p>2. Article 7 et annexe B.3</p>
<p>4. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I, sections 5 à 8, et article II) définit les mesures visant strictement à protéger la santé des personnes, des animaux et/ou des végétaux. Toutes les inspections (visant les laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques et bactériologiques) s'appuient sur les prescriptions de la Loi et sont basées sur des critères scientifiques.</p>	<p>4. Article 2.2</p>

Conformité de l'Albanie	Prescriptions de l'OMC
5. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I, sections 5 à 8, et article II) définit les mesures visant strictement à protéger la santé des personnes, des animaux et/ou des végétaux. Toutes les inspections (visant les laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques et bactériologiques) s'appuient sur les prescriptions de la loi et sont basées sur des critères scientifiques.	5. Articles 2.2, 3.3 et 5.2
6. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) favorise l'harmonisation, c'est-à-dire qu'elle préconise le respect des normes, des directives et des recommandations internationales lors de l'établissement de mesures sanitaires et phytosanitaires.	6. Articles 3.1, 3.3 et 3.4
7. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) favorise l'équivalence, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que des mesures différentes peuvent assurer un même niveau de protection.	7. Article 4
8. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) favorise l'évaluation des risques par l'élaboration des preuves scientifiques et par la réalisation d'évaluations des risques pour garantir que les mesures adoptées sont scientifiquement fondées et que leur application se limite à ce qui est nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5.1, 5.2 et 5.3
9. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I) tient compte des particularités régionales, c'est-à-dire qu'elle prévoit que les mesures doivent prendre en considération autant les caractéristiques des régions d'où proviennent les produits que celles des régions auxquelles ils sont destinés.	9. Article 6 et annexes A.6 et A.7
10. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) favorise la non-discrimination, c'est-à-dire que les mesures ne doivent pas donner lieu à une discrimination arbitraire ou non justifiée entre différents membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. Des instruments juridiques prescrivent la manière de tirer les échantillons, les procédures et la durée des examens. Les pratiques sont transparentes quels que soient les sujets faisant l'objet d'un contrôle.	10. Article 2.3 et annexe C.1 a) et d)
11. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État établit les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, c'est-à-dire qu'elle garantit que les procédures, y compris les systèmes adoptés pour homologuer l'utilisation d'additifs ou pour fixer les tolérances en ce qui concerne la présence de contaminants dans les produits alimentaires, les boissons et les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C